

N° 74
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 novembre 1989.

PROJET DE LOI

*modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984
portant statut du territoire de la Polynésie française.*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. Michel ROCARD,

Premier ministre,

Par M. Louis Le Pensec,

ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi a pour objet de moderniser le statut de la Polynésie française résultant de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 dont l'équilibre général n'est pas remis en cause. Le premier objectif des modifications proposées consiste à accroître les compétences du gouvernement du territoire et de son président et à renforcer parallèlement l'autonomie de l'assemblée territoriale. Le second objectif du projet consiste à préciser et adapter les dispositions du statut que l'expérience de son fonctionnement a révélées comme étant inadaptées. Enfin, il est tenu compte des particularismes géographiques de la Polynésie française avec la création de conseils d'archipels.

Les principales dispositions du projet sont les suivantes :

— l'article premier transfère au territoire les compétences en matière d'investissements directs étrangers et les précise en matière d'exploitation de la zone économique maritime ;

— les articles 2 à 7 ont trait à une redéfinition de l'équilibre des pouvoirs entre les différentes institutions du territoire : accroissement des attributions du gouvernement du territoire et de son président, rationalisation du contrôle exercé par l'assemblée territoriale, du fonctionnement de cette assemblée et de celui de sa commission permanente ;

— l'article 8 précise les modalités de fonctionnement du comité économique et social ;

— l'article 9 crée des conseils d'archipels consultatifs, composés des élus communaux et territoriaux de ces archipels et dont la mission est de permettre une meilleure prise en considération de leurs caractères propres dans les domaines économiques, sociaux et culturels ;

— l'article 10 crée un collège consultatif d'experts fonciers qui permettra une meilleure prise en compte des spécificités locales en matière de propriété foncière ;

— l'article 11 institue une chambre territoriale des comptes dont le contrôle se substituera à celui exercé actuellement par la Cour des comptes ;

— l'article 12 prévoit que le président du gouvernement ou le président de l'assemblée territoriale peut saisir le tribunal administratif de Papeete d'une demande d'avis portant sur les difficultés soulevées par l'application du statut du territoire ;

— l'article 13 étend et adapte à la Polynésie française la législation métropolitaine relative aux sociétés d'économie mixte locales.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui a été élaboré après une large consultation locale et a été soumis pour avis, conformément aux dispositions de l'article 74 de la Constitution, à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est modifié comme suit :

I. — Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sauf les restrictions quantitatives à l'importation, le programme annuel d'importation et les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers. »

II. — Le 13° est ainsi rédigé :

« 13° justice, organisation judiciaire et organisation de la profession d'avocat, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 64, 65 et 66, commissions d'office, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs. »

III. — L'avant-dernier alinéa dudit article est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime ou aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat concède au territoire, dans les conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, l'exercice de compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux sur-jacentes. »

Art. 2.

La section 1 du chapitre premier du titre premier de la loi du 6 septembre 1984 précitée est modifiée comme suit :

I. — L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Dans le délai maximum de cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale l'arrêté par lequel il nomme le vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement et les autres ministres avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des membres de l'assemblée par son président. A défaut de notification de cet arrêté dans le délai précité par le Président du gouvernement, celui-ci est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission dans les conditions prévues à l'article 16.

« La nomination du vice-président et des autres ministres prend effet à l'expiration du délai de quarante-huit heures qui suit la notification au président de l'assemblée territoriale ou, en cas de dépôt dans ce délai d'une motion de censure, à la date du rejet de cette dernière. La motion de censure est présentée, signée et votée dans les conditions prévues à l'article 79. Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 50 ou aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 51, la durée de la session au cours de laquelle est élu le Président du gouvernement est prolongée, s'il y a lieu, d'autant de jours nécessaires au dépôt éventuel de la motion de censure dans les délais précités et, en cas de motion de censure, jusqu'au vote sur celle-ci.

« Les attributions de chacun des membres du gouvernement sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. ».

II. — Le deuxième alinéa de l'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute modification dans la composition du gouvernement et dans la répartition des fonctions au sein du gouvernement est décidée par

arrêté du Président du gouvernement. Cet arrêté est notifié au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. La nomination de nouveaux membres du gouvernement et l'affectation des membres du gouvernement à de nouvelles fonctions ne prennent effet qu'à compter de cette notification. Si la composition du gouvernement ne correspond pas aux dispositions de l'article 5, le Président du gouvernement du territoire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour le compléter et notifier son arrêté au haut-commissaire et au président de l'assemblée territoriale. A défaut, le gouvernement est considéré comme démissionnaire et il est fait application des dispositions de l'article 16. ».

Art. 3.

La section 3 du chapitre premier du titre premier de la loi du 6 septembre 1984 précitée est modifiée comme suit :

I. — Le troisième alinéa de l'article 24 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il prend les règlements nécessaires à la mise en œuvre des délibérations de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente. ».

II. — Les 4°, 6° et 11° du premier alinéa de l'article 26 et le deuxième alinéa du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4° arrête les cahiers des charges et autorise la conclusion des concessions de service public territorial ;

« 6° autorise les conventions entre le territoire et tout contractant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

« 11° accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire ;

« 12° décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom du territoire et transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 66 ;

« 13° codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes ;

« 14° sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, autorise, à peine de nullité, afin de favoriser le développement économique de la Polynésie française dans le respect de son identité, toute opération ayant pour effet le transfert entre vifs d'une propriété immobilière ou de droits sociaux y afférents,

sauf si le bénéficiaire est de nationalité française et domicilié en Polynésie française ou, s'agissant d'une personne morale, y a son siège ;

« 15° dans les cas prévus au 14°, peut exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles ou les droits sociaux en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles ; à défaut d'accord amiable, cette valeur est alors fixée comme en matière d'expropriation ; il en est de même en cas de locations de propriétés immobilières d'une durée égale ou supérieure à dix ans ;

« 16° prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire. ».

III. — L'article 28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 28.* — Le Conseil des ministres délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le territoire de la Polynésie française. L'autorisation est accordée si le projet est de nature à mettre en valeur les ressources locales, à développer l'activité économique ou à améliorer la situation de l'emploi. Ne peuvent être autorisées les opérations de nature à menacer l'ordre public ou à faire échec à l'application des lois et réglementations françaises. »

IV. — Les dispositions du 4° de l'article 31 sont abrogées.

V. — Il est inséré, à l'article 31, un avant-dernier alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'application du 6°, il est institué un comité consultatif composé à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret. ».

VI. — Il est inséré, entre les premier et deuxième alinéas de l'article 35, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le Président du gouvernement prend, par arrêté, les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales. ».

VII. — L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 38.* — Le Président du gouvernement peut proposer au gouvernement de la République l'ouverture de négociations tendant à la conclusion d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique.

« Le Président du gouvernement ou son représentant est associé et participe aux négociations d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique intervenant dans les domaines de compétence du territoire.

« En matière de relations aériennes et maritimes internationales, le Président du gouvernement ou son représentant est associé et participe à la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française.

« Dans la région du Pacifique, les autorités de la République peuvent désigner le Président du gouvernement pour les représenter afin de négocier des accords dans les domaines intéressant le territoire ou l'Etat. Les accords ainsi négociés sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

« Le Président du gouvernement peut être autorisé par le gouvernement de la République à représenter ce dernier, au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations unies. ».

VIII. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 41 sont abrogées.

IX. — Les articles 35, 37, 38, 39, le deuxième alinéa de l'article 41 et l'article 42 deviennent respectivement les articles 37, 38, 39, 35, 42 et 41 nouveaux.

X. — L'intitulé de la section 3 devient : « Attributions du gouvernement du territoire ». Cette section comprend les articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, l'article 35 nouveau et l'article 36.

XI. — Il est inséré une section 4 intitulée « Attributions du Président du gouvernement » qui comprend les articles 37, 38, 39 nouveaux, l'article 40 et l'article 41 nouveau.

XII. — Il est inséré une section V intitulée « Attributions des membres du Gouvernement » qui comprend l'article 42 (nouveau) et l'article 43.

XIII. — A l'article 43, les mots : « mentionnés à l'article précédent », sont remplacés par les mots : « mentionnés à l'article 42 ».

Art. 4.

I. — Il est inséré, après l'article 52 de la loi du 6 septembre 1984 précitée, un article 52 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 52 bis. — L'assemblée territoriale dispose de l'autonomie financière. Son président est ordonnateur du budget de fonctionnement de l'assemblée, il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un questeur, à l'exception de ceux prévus au dernier alinéa de l'article 96.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'assemblée font l'objet de propositions préparées par une commission présidée par le président de la chambre territoriale des comptes et dont les autres membres sont désignés par l'assemblée territoriale. Les propositions ainsi arrêtées sont transmises au Président du gouvernement, au plus tard le 15 octobre et inscrites au projet de budget du territoire auquel est annexé un rapport explicatif.

« Le président de l'assemblée territoriale nomme les agents des services de l'assemblée. Les agents sont recrutés dans le respect des règles applicables aux agents employés par les services du territoire. Tous les actes de gestion de ce personnel sont effectués par le président de l'assemblée. ».

II. — Le troisième alinéa de l'article 53 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est modifié comme suit :

« Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, la délibération est renvoyée au lendemain, dimanches et jours fériés non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents. ».

Art. 5.

L'article 58 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est modifié comme suit :

« Art. 58. — L'assemblée territoriale élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes, selon le système de la plus forte moyenne, la commission permanente composée de neuf à treize membres titulaires et de neuf à treize membres suppléants. Le fonctionnement de cette commission est déterminé par le règlement intérieur de l'assemblée. ».

Art. 6.

L'article 70 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 70. — Entre les sessions, la commission permanente règle par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale ou qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire.

« Sont exclues de la compétence de la commission permanente les consultations prévues par l'article 74 de la Constitution et les délibérations relatives au budget annuel et au compte administratif du territoire ainsi qu'au vote de la motion de censure.

« La commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial, dans la limite de 10 % des dotations initiales du chapitre de la même section et, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 71, en cas d'urgence, décider l'ouverture des crédits supplémentaires. ».

Art. 7.

L'article 79 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 79. — L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres composant l'assemblée.

« L'assemblée territoriale se réunit de plein droit deux jours francs, dimanches et jours fériés non compris, après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient dans les deux jours, dimanches et jours fériés non compris, de cette réunion. Faute de quorum, le vote est renvoyé au lendemain, dimanches et jours fériés non compris.

« Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'assemblée. Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure, compte non tenu de la motion de censure prévue à l'article 8. ».

Art. 8.

L'article 87 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 87. — Le Comité économique et social tient chaque trimestre une session qui ne peut excéder quinze jours.

« A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du Président du gouvernement territorial, le Comité économique et social peut, en outre, se réunir deux fois par an au plus et pour une durée n'excédant pas quatre jours.

« Les séances du Comité sont publiques. Les règles de fonctionnement du Comité sont fixées par son règlement intérieur. ».

Art. 9.

I. — Les titres II, III, IV, V, VI et VII de la loi du 6 septembre 1984 précitée deviennent respectivement les titres III, IV, V, VI, VII et VIII.

II. — Il est inséré, après le titre premier de la loi du 6 septembre 1984 précitée, un titre II nouveau intitulé « DES CONSEILS D'ARCHIPEL » et comprenant un article 89 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 89 bis. — Il est institué dans les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu et Gambier et les îles Marquises, un conseil d'archipel composé des membres de l'assemblée territoriale et des maires élus de ces îles.

« Ces conseils sont obligatoirement consultés par le Président du gouvernement territorial sur les plans de développement et sur les contrats de plan, les mesures générales prises pour leur application ainsi que sur les dessertes maritimes et aériennes les concernant.

« Dans les matières économiques, sociales ou culturelles intéressant l'archipel, notamment la carte scolaire, l'emploi et la formation professionnelle, le développement des langues et des cultures locales, les conseils d'archipels peuvent émettre des avis, soit de leur propre initiative, soit sur demande du Président du gouvernement du territoire, du Président de l'assemblée territoriale ou du haut-commissaire.

« Le Président du gouvernement territorial peut les consulter sur l'attribution individuelle d'aide aux entreprises locales.

« Le haut-commissaire ou son représentant assiste de droit aux séances des conseils d'archipel. Il y est entendu à sa demande.

« L'assemblée territoriale précise par délibération l'organisation et le fonctionnement de ces conseils. »

Art. 10.

Au titre III de la loi du 6 septembre 1984 précitée, il est ajouté un article 90 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 90 bis — Il est institué un collège d'experts composé de personnalités ayant acquis une compétence particulière en matière foncière, nommées par l'assemblée territoriale.

« Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

« Ce collège peut être consulté par le Président du gouvernement du territoire, le président de l'assemblée territoriale ou le haut-commissaire sur toute question relative à la propriété foncière en Polynésie française.

« Il propose à l'assemblée générale des magistrats de la cour d'appel des personnes qualifiées en matière de propriété foncière pour y être agréées comme experts judiciaires. »

Art. 11.

Le titre V de la loi du 6 septembre 1984 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Il est inséré, après l'article 96, un article 96 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 96. bis* — Il est institué un contrôle préalable sur l'engagement des dépenses du territoire et de ses établissements publics. Ce contrôle est organisé par décision du Conseil des ministres du territoire. »

II. — L'article 97 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 97.* — Il est institué une chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dont le siège est à Papeete.

« Les chambres territoriales des comptes de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.

« Les articles 84 à 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée sont applicables à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

« La chambre territoriale des comptes est compétente à l'égard du territoire, des communes et de leurs établissements publics dans les conditions prévues par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 modifiée relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 27 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

« La loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française. »

III. — Aux articles 76, 77, 78, 95 et 96 de la loi du 6 septembre 1984 précitée, les mots : « Cour des comptes », sont remplacés par les mots : « chambre territoriale des comptes ».

Art. 12.

Il est inséré, après l'article 101 de la loi du 6 septembre 1984 précitée, un article 101 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 101. bis — Le Président du gouvernement ou le président de l'assemblée territoriale peut saisir le tribunal administratif de Papeete d'une demande d'avis portant sur les difficultés soulevées par l'application du statut du territoire. Le haut-commissaire en est immédiatement avisé par l'auteur de la demande. »

Art. 13.

L'article 105 de la loi du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 105. — Le territoire de la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui associent le territoire ou ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques pour la mise en œuvre d'opérations concourant à son développement économique. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

« Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables.

« Pour l'application de ladite loi, il y a lieu de lire : « les communes ou leurs groupements ou le territoire » au lieu de : « les communes, les départements, les régions ou leurs groupements ».

Art. 14.

Aux articles 103, deuxième alinéa, 104, premier alinéa, et 108, premier alinéa, de la loi du 6 septembre 1984 précitée, la référence à l'article 42 est remplacée par la référence à l'article 41.

Fait à Paris, le 22 novembre 1989.

Signé : MICHEL ROCARD.

Par le Premier ministre,
le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte parole du Gouvernement,

Signé : LOUIS LE PENSEC.